

Annexe II : Plan de financement

Dotations de la Fondation pour les monuments historiques : 10 000 € soit environ 78 %

	Montant estimé €	%
Subventions publiques DRAC	500,90 €	4 %
Mécénat de la Fondation pour les monuments historiques	10 000,00 €	78 %
Autre(s) mécène(s)	1 252,30 €	10 %
Propriétaire + Hébergement et repas des stagiaires	1 037,10 €	8 %
Total Cofinancement	12 790,30 €	100 %

Le propriétaire,
Bertrand Bergerot

Annexe III*** Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :**

- Isabelle Rolet
Peintre en décor du patrimoine
Fresque, décor, restauration
Le Bosquet
84340 Entrechaux
MDA647169

- Encadrement par l'École d'Avignon
6, rue Grivolos
84000 Avignon
Tél : 04 90 85 59 82

*** Échéancier projet :**

Date des travaux : 8 au 12 juillet 2013

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement :**

Mi-juillet 2013

Le propriétaire,
Bertrand Bergerot

Convention de mécénat n°2013-067 R du 22 juillet 2013 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre.

(articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine)

La présente convention concerne le parc du château de Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy (ci-après le monument), classé en totalité par arrêté du 23 juin 1965.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- la société civile immobilière Valterre, propriétaire du monument, dont le siège se trouve à Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy (appelée ci-après la société civile), représentée par ses co-gérants, M. Jean-Charles de Vogüé et M. Alexandre de Vogüé, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy ;

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. M. de Vogüé Patrice, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 788 parts

. M^{me} Colonna épouse de Vogüé Cristina, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 1 part

. M. de Vogüé Alexandre, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts

. M. de Vogüé Jean-Charles, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts

. M. de Vogüé Ascanio, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts

Soit 1 005 parts.

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile déclare que les sociétés SEG SA, et SERV SARL et elle-même, considérées ensemble, n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2010-2012. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié à Vaux-le-Vicomte qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée de Vaux-le-Vicomte. La SCI déclare également que les porteurs de parts de la SCI ne perçoivent pas de rémunérations qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée de Vaux-le-Vicomte.

Art. 4. - La société civile s'engage :

- à lancer chacune des tranches de travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat d'au moins 69 % du montant de chaque tranche ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et de l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique, pour chacun des mécènes, une attestation d'absence d'empêchement conforme au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don.

Cette obligation vaut également pour les dons reçus pour financer ce projet *via* l'Association des amis de Vaux-le-Vicomte. Dans ce cas, le président ou le trésorier de l'association délivrera la liste des dons reçus avec le nom des mécènes correspondant de façon à ce que les propriétaires puissent attester de l'absence de lien de parenté.

Art. 6. - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui le concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

Art. 8. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement pris à l'article 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 17 deviendra exigible, au *pro rata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 9. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile devra en aviser la direction régionale du tourisme chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite, dans la limite de dix jours par année civile. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à

promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine notamment).

Art. 10. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Art. 11. - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 12. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 13. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des co-gérants les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible.

La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et la société civile.

Art. 14. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de restitution, réparation ou de restauration historique. Les

honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 15. - (Sans objet).

Art. 16. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du ou des dons qu'elle aura reçus. En cas de dons émanant de mécènes étrangers, les frais de gestion comprennent le taux de change et seront fixés au cas par cas.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

Art. 17. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er} et 3, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 3, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 9, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements qu'elle aura effectués pour le monument. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 19. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par cette dernière, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et, le cas échéant, sur celui de la société civile), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à l'article 1^{er} donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable du mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 16.

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye

Les co-gérants de la société civile,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé,
Jean-Charles de Vogüé et Ascanio de Vogüé

Annexe I : Programme de travaux

Restituer l'élégance et le décor végétal de la perspective : deux allées rectilignes longent le canal qui s'étend sur près d'un kilomètre appuyant ainsi la ligne de perspective créée grâce à la plantation d'un alignement d'arbres devant une palissade de charmilles.

L'alignement replanté par Alfred Sommier en 1890 au canal de la Poêle et sur le parterre est, appelé « Quinconce », a dû disparaître : une étude phytosanitaire a prouvé le danger de ces arbres atteints de la mineuse du marronnier.

Le décor végétal ainsi restitué sera composé de tilleul

Tilia Cordata, choisi pour sa robustesse, sa rusticité, son port altier.

Tranche 1 : Plantation des tilleuls et charmille le long du canal de la Poêle

Travaux	Montant HT
Fouille, désouchage éventuel nettoyage et analyse des sols	24 000 €
Réalisation des tranchées de plantation	15 000 €
Apport de terre végétale (charmilles + tilleuls)	15 000 €
Fourniture des plants de charmilles	12 000 €
Fourniture des plants de tilleuls	17 000 €
Main d'œuvre plantation	28 000 €
Investissement lié à l'entretien des deux premières saisons	40 000 €
TOTAL	145 200 €

Tranche 2 : Plantation Quinconce de 80 tilleuls environ

Travaux	Montant HT
Fouille, désouchage éventuel, nettoyage et analyse des sols	15 000 €
Réalisation des tranchées de plantation	5 500 €
Apport de terre végétale	3 200 €
Fourniture des plants de tilleuls	10 125 €
Main d'œuvre plantation	7 500 €
Investissement lié à l'entretien des deux premières saisons	23 000 €
TOTAL	64 325 €

Montant total tranche 1 + Tranche 2 : 209 525 €HT

Les co-gérants de la société civile,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé,
Jean-Charles de Vogüé et Ascanio de Vogüé

Annexe II : Plan de financement

	Taux	Montant
Aide espérée des mécènes	29 %	60 000 €
DRAC (espérée)	28 %	58 080 €
Autres subventions publiques	12 %	25 730 €
Solde à la charge de la Société civile	31 %	65 715 €
TOTAL	100 %	209 525 €

Les co-gérants de la société civile,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé,
Jean-Charles de Vogüé et Ascanio de Vogüé

Annexe III*** Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux.**

En cours de consultation

*** Échéancier de leur réalisation**

Tranche 1 : fin 2013

Tranche 2 : fin 2014

Suivi du chantier jusqu'en 2015- 2016

*** Calendrier de leur paiement.**

3^e trimestre 2013/1^{er} trimestre 2016 selon les états d'avancement communiqués par Lionel Dubois, architecte en chef des monuments historiques.

Les co-gérants de la société civile,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé,
Jean-Charles de Vogüé et Ascanio de Vogüé

Décision n° DS 2013-07 S du 24 juillet 2013 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret du 29 juin 2012 portant nomination de M. Philippe Bélaval, président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 17 juillet 2013 portant nomination de M. Philippe Personne, en qualité de chef du département des relations internationales et institutionnelles par intérim, au sein de la direction des relations extérieures et de la communication ;

Vu la décision n° 2012-25 S du 4 octobre 2012 portant délégation de signature au sein de la direction des relations extérieures et de la communication au sein du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision n° 2013-05 S du 17 juin 2013 portant modification des décisions n°s 2013-01 S, 2013-02 S, 2013-03 S et 2012-25 S portant délégation de signature au sein du Centre des monuments nationaux,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Karine Moulin, chef du département de la communication, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions :

- les engagements juridiques en recette et en dépense, d'un montant inférieur à 15 000 €HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les

attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'Intérieur.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à M. Philippe Personne, chef du département des relations internationales et institutionnelles par intérim, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions :

- les engagements juridiques en recette et en dépense, d'un montant inférieur à 15 000 €HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'Intérieur.

Art. 3. - La décision n° 2012-25 S du 4 octobre 2012 et l'article 4 de la décision n° 2013-05 S du 17 juin 2013 sont abrogés.

Art. 4. - La directrice générale, la directrice des ressources humaines, la directrice administrative, juridique et financière et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Philippe Bélaval

Décision n° 2013-09 A du 30 juillet 2013 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret du 29 juin 2012 portant nomination de M. Philippe Bélaval, président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 25 juillet 2013 portant nomination de M^{me} Camille Zvenigorosky, architecte des Bâtiments